Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0371(COD)

18.3.2024

AMENDEMENTS
7 - 134

Projet de rapport
Matjaž Nemec
(PE759.070v01-00)

modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne la révision du mécanisme de suspension

Proposition de règlement
(COM(2023)0642 – C9-0392/2023 – 2023/0371(COD))

Amendement 7
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le régime d'exemption de visa offre d'importants avantages tant à l'Union qu'aux pays tiers. Les relations économiques, sociales et culturelles avec les pays tiers apportent la prospérité et font de l'Union un bloc ouvert et libre. À cet égard, la politique commune de l'UE en matière de visas constitue le pilier de ses relations avec les pays tiers.

Or. en

Amendement 8
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Dans le même temps, l'évolution du contexte géopolitique a fait naître de nouveaux risques liés au régime d'exemption de visa. L'utilisation abusive qui est faite du régime d'exemption de visa et les risques pour la sécurité qui découlent dudit régime au sein de l'Union requièrent une réponse rapide et adéquate. Par conséquent, l'Union doit disposer des moyens nécessaires pour faire face à ces risques.

Or. en

Amendement 9
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le mécanisme de suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 (ci-après dénommé le «mécanisme de suspension») devrait être renforcé afin que l'Union dispose d'une protection plus efficace pour prévenir un éventail plus large de risques en matière de migration irrégulière, d'ordre public et de sécurité découlant des pays tiers énumérés à ladite annexe II, ainsi que l'utilisation abusive de l'exemption de visa par l'application de programmes de citoyenneté par investissement par ces pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 10
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le mécanisme de suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 (ci-après dénommé le «mécanisme de suspension») devrait être renforcé afin que l'Union dispose d'une protection plus efficace pour prévenir un éventail plus large de risques en matière de migration irrégulière, d'ordre public et de sécurité découlant des pays tiers énumérés à ladite annexe II, ***ainsi que*** l'utilisation abusive de l'exemption de visa par l'application de programmes de	(2) Le mécanisme de suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 (ci-après dénommé le «mécanisme de suspension») devrait ***donc*** être renforcé afin que l'Union dispose d'une protection plus efficace pour prévenir un éventail plus large de risques en matière de migration irrégulière, d'ordre public et de sécurité découlant des pays tiers énumérés à ladite annexe II, ***ou de*** l'utilisation abusive de l'exemption de visa par l'application de programmes de

citoyenneté par investissement par ces pays tiers.

citoyenneté par investissement par ces pays tiers***, et en tant qu'instrument diplomatique faisant suite à une détérioration brutale des relations extérieures avec les pays tiers concernés***.

Or. en

Amendement 11
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le mécanisme de suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 (ci-après dénommé le «mécanisme de suspension») devrait être renforcé afin que l'Union dispose d'une protection plus efficace pour prévenir ***un éventail plus large de risques en matière de migration irrégulière, d'ordre public et de sécurité découlant des pays tiers énumérés à ladite annexe II, ainsi que*** l'utilisation abusive de l'exemption de visa par l'application de programmes de citoyenneté par investissement par ces pays tiers.	(2) Le mécanisme de suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 (ci-après dénommé le «mécanisme de suspension») devrait être renforcé afin que l'Union dispose d'une protection plus efficace pour prévenir l'utilisation abusive de l'exemption de visa par l'application de programmes de citoyenneté par investissement par ces pays tiers.

Or. en

Amendement 12
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Il devrait également être possible de déclencher le mécanisme de

suspension en cas de violation grave par un pays tiers des principes de la charte des Nations unies, ou en cas de violation grave des obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire, compte tenu des principes qui guident les actions extérieures de l'Union, tels qu'ils sont consacrés à l'article 21, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 13
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Concrètement, le recours au mécanisme de suspension devrait être facilité en élargissant les motifs possibles de suspension***, en adaptant les seuils et procédures pertinents*** et en renforçant les obligations de la Commission en matière de suivi et de rapports.	(3) Concrètement, le recours au mécanisme de suspension devrait être facilité en élargissant les motifs possibles de suspension et en renforçant les obligations de la Commission en matière de suivi et de rapports. ***La Commission doit, en outre, évaluer l'incidence de la mesure proposée en se fondant sur le principe de réciprocité en matière de visas, qui, de façon générale, constitue un principe de la politique de l'UE en matière de visas.***

Or. en

Amendement 14
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Concrètement, ***le recours au***	(3) Concrètement, ***les critères de***

mécanisme de suspension ***devrait*** être ***facilité en élargissant les motifs possibles de suspension, en adaptant*** les seuils et procédures pertinents et en renforçant les obligations de la Commission en matière de suivi et de rapports.

déclenchement du mécanisme de suspension ***devraient*** être ***clarifiés, en précisant davantage*** les seuils et procédures pertinents et en renforçant les obligations de la Commission en matière de suivi et de rapports.

Or. en

Amendement 15
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Concrètement, le recours au mécanisme de suspension devrait être facilité en élargissant les motifs possibles de suspension, en adaptant les ***seuils et*** procédures ***pertinents*** et en renforçant les obligations de la Commission en matière de suivi et de rapports.	(3) Concrètement, le recours au mécanisme de suspension devrait être facilité en élargissant les motifs possibles de suspension, en adaptant les procédures ***pertinentes*** et en renforçant les obligations de la Commission en matière de suivi et de rapports.

Or. en

Amendement 16
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Lorsque la Commission envisage de suspendre l'exemption de visa ou comme suite à une notification par un État membre, son évaluation devait tenir compte des potentielles conséquences de la suspension sur les ressortissants du pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 17
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'Union a conclu plusieurs accords d'exemption de visa de court séjour avec des pays figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806, qui peuvent prévoir des motifs ou des procédures de suspension différents de ceux prévus dans le mécanisme de suspension, et elle pourrait conclure d'autres accords de ce type à l'avenir. Étant donné que l'Union respecte les conventions internationales et est donc liée par lesdits accords, les dispositions différentes spécifiques de ces derniers devraient être appliquées en lieu et place des dispositions pertinentes du mécanisme de suspension.	***supprimé***

Or. en

Amendement 18
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'Union a conclu plusieurs accords d'exemption de visa de court séjour avec des pays figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806, qui peuvent prévoir des motifs ou des procédures de suspension différents de ceux prévus dans le mécanisme de suspension***, et elle pourrait conclure d'autres accords de ce type à l'avenir***. ***Étant donné que*** l'Union ***respecte les conventions internationales et***	(4) L'Union a conclu plusieurs accords d'exemption de visa de court séjour avec des pays figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806, qui peuvent prévoir des motifs ou des procédures de suspension différents de ceux prévus dans le mécanisme de suspension. L'Union ***devrait pouvoir suspendre le régime d'exemption de visa, également au niveau du droit de l'Union***, ***raison pour laquelle***

est donc liée par lesdits accords, les ***dispositions différentes*** spécifiques ***de*** ces ***derniers*** devraient être ***appliquées en lieu et place des dispositions pertinentes du*** mécanisme de suspension.	les ***motifs de suspension*** spécifiques ***prévus dans*** ces ***accords*** devraient être ***présentés dans le*** mécanisme de suspension. ***Toutefois, le recours aux motifs de suspension prévus dans les accords d'exemption de visa de court séjour devait être limité au champ d'application de ces accords.***

Or. en

Amendement 19
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Le mécanisme de suspension devrait assurer une protection contre les menaces à l'ordre public et à la sécurité. Il s'agit notamment des risques immédiats pour la sécurité intérieure de l'Union, tels que le terrorisme, la criminalité organisée, les cyberattaques, la traite des êtres humains ainsi que le trafic de drogues et d'armes. En ce qui concerne l'aspect extérieur de la sécurité intérieure, il convient de tenir compte des priorités définies par la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).

Or. en

Amendement 20
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans ses conclusions du	***supprimé***

22 octobre 2021, le Conseil européen a invité la Commission à proposer tout changement nécessaire au cadre juridique de l'Union et des mesures concrètes afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée aux menaces hybrides, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales. Par conséquent, il devrait être possible de déclencher le mécanisme de suspension en cas de risques ou de menaces pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres découlant de menaces hybrides, telles que les situations d'instrumentalisation étatique des migrants visant à déstabiliser ou à affaiblir la société et les principales institutions.

Or. en

Amendement 21
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans ses conclusions du 22 octobre 2021, le Conseil européen a invité la Commission à proposer tout changement nécessaire au cadre juridique de l'Union et des mesures concrètes afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée aux menaces hybrides, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales. Par conséquent, il devrait être possible de déclencher le mécanisme de suspension en cas de risques ou de menaces pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres découlant de menaces hybrides, telles que les situations d'instrumentalisation étatique des migrants visant à déstabiliser ou à affaiblir la société et les principales	***supprimé***

institutions.

Or. en

Amendement 22
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans ses conclusions du 22 octobre 2021, le Conseil européen a invité la Commission à proposer tout changement nécessaire au cadre juridique de l'Union et des mesures concrètes afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée aux menaces hybrides, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales. Par conséquent, il devrait être possible de déclencher le mécanisme de suspension en cas de risques ou de menaces pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres découlant de menaces hybrides, telles que les situations d'instrumentalisation étatique des migrants visant à déstabiliser ou à affaiblir la société et les principales institutions.	(5) Dans ses conclusions du 22 octobre 2021, le Conseil européen a invité la Commission à proposer tout changement nécessaire au cadre juridique de l'Union et des mesures concrètes afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée aux menaces hybrides, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales. Par conséquent, il devrait être possible de déclencher le mécanisme de suspension en cas de risques ou de menaces pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres découlant de menaces hybrides, telles que les situations d'instrumentalisation étatique des migrants visant à déstabiliser ou à affaiblir la société et les principales institutions***, visées à l'article premier, paragraphe 4, point b), premier alinéa, du règlement sur les situations de crise***. ***Ces menaces pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres découlant de menaces hybrides peuvent également concerner l'ingérence étrangère clandestine dans les processus politiques, les cyberopérations ainsi que l'espionnage économique.***

Or. en

Amendement 23
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans ses conclusions du 22 octobre 2021, le Conseil européen a invité la Commission à proposer tout changement nécessaire au cadre juridique de l'Union et des mesures concrètes afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée aux ***menaces hybrides***, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales. ***Par conséquent, il devrait être possible de déclencher le mécanisme de suspension en cas de risques ou de menaces pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres découlant de menaces hybrides, telles que les situations d'instrumentalisation étatique des migrants visant à déstabiliser ou à affaiblir la société et les principales institutions.***	(5) Dans ses conclusions du 22 octobre 2021, le Conseil européen a invité la Commission à proposer tout changement nécessaire au cadre juridique de l'Union et des mesures concrètes afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée aux ***défis***, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales.

Or. en

Amendement 24
Malik Azmani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Il est également important que la sécurité des documents soit garantie conformément aux normes de l'Union européenne. L'Union a mis en place des dispositifs de sécurité avancés ainsi que des exigences biométriques pour les documents de voyage. Ces mesures permettent de prévenir la falsification et la contrefaçon des documents de voyage et établissent un lien fiable entre le document et son titulaire. Pour garantir la validité et la fiabilité des documents de

voyage, les pays figurant sur la liste de l'annexe II devraient délivrer des documents de voyage conformément à ces exigences.

Or. en

Amendement 25
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les programmes de citoyenneté par investissement appliqués par des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 permettent aux ressortissants de pays tiers qui seraient normalement soumis à l'obligation de visa de se rendre dans l'Union sans visa. Un programme de citoyenneté par investissement octroie la citoyenneté en échange de paiements ou d'investissements prédéterminés, en l'absence de tout lien réel avec le pays tiers concerné. L'Union respecte le droit des pays souverains de décider de leurs propres procédures de naturalisation, mais les pays tiers exemptés de l'obligation de visa devraient être dissuadés d'utiliser l'accès à l'Union en exemption de visa pour monnayer leur citoyenneté contre des investissements individuels. Afin d'empêcher que cet accès à l'Union en exemption de visa ne soit utilisé à cette fin, il devrait être possible de suspendre l'exemption de visa à l'égard d'un pays tiers qui choisit d'appliquer de tels programmes, permettant d'octroyer la citoyenneté en l'absence de tout lien réel avec le pays tiers concerné.	(6) Les programmes de citoyenneté par investissement appliqués par des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 permettent aux ressortissants de pays tiers qui seraient normalement soumis à l'obligation de visa de se rendre dans l'Union sans visa. Un programme de citoyenneté par investissement octroie la citoyenneté en échange de paiements ou d'investissements prédéterminés, en l'absence de tout lien réel avec le pays tiers concerné. L'Union respecte le droit des pays souverains de décider de leurs propres procédures de naturalisation, mais les pays tiers exemptés de l'obligation de visa devraient être dissuadés d'utiliser l'accès à l'Union en exemption de visa pour monnayer leur citoyenneté contre des investissements individuels. ***L'absence de contrôles de sécurité exhaustifs, de procédures de vérification et de mesures de vigilance entraîne plusieurs risques graves pour la sécurité des citoyens de l'Union, par exemple des risques découlant du blanchiment de capitaux et de la corruption.*** Afin d'empêcher que cet accès à l'Union en exemption de visa ne soit utilisé à cette fin, il devrait être possible de suspendre l'exemption de visa à l'égard d'un pays tiers qui choisit d'appliquer de tels programmes, permettant d'octroyer la

citoyenneté en l'absence de tout lien réel avec le pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 26
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le déclenchement du mécanisme de suspension devrait être envisagé dans le cadre plus large des relations de l'Union avec le pays tiers concerné. Il conviendrait de porter une attention particulière aux relations diplomatiques et extérieures de l'Union avec les pays tiers. Il s'agit notamment de tenir compte des aspects relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, aux violations d'accords bilatéraux entre l'Union et des pays tiers, aux actes hostiles à l'encontre de l'Union ou d'États membres et du non-respect des sanctions pertinentes de l'Union ou du non-alignement sur ces sanctions.

Or. en

Amendement 27
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Lorsque la politique en matière de visas d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 n'est pas alignée sur celle de l'Union en ce qui	***supprimé***

concerne la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, cela peut entraîner une migration irrégulière vers l'Union, en particulier lorsque le pays tiers concerné se situe à proximité immédiate de l'Union. Par conséquent, il devrait être possible de déclencher le mécanisme de suspension lorsque, à la suite d'une évaluation, la Commission conclut qu'il existe un risque d'accroissement substantiel du nombre de ressortissants de pays tiers, autres que des ressortissants de ce pays tiers, qui arrivent légalement sur le territoire de ce dernier pour entrer ensuite irrégulièrement sur le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 28
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Lorsque la politique en matière de visas d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 n'est pas alignée sur celle de l'Union en ce qui concerne la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, cela peut entraîner une migration irrégulière vers l'Union, en particulier lorsque le pays tiers concerné se situe à proximité immédiate de l'Union. Par conséquent, il devrait être possible de déclencher le mécanisme de suspension lorsque, à la suite d'une évaluation, la Commission conclut qu'il existe un risque d'accroissement substantiel du nombre de	***supprimé***

ressortissants de pays tiers, autres que des ressortissants de ce pays tiers, qui arrivent légalement sur le territoire de ce dernier pour entrer ensuite irrégulièrement sur le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 29
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Lorsque la politique en matière de visas d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 n'est pas alignée sur celle de l'Union en ce qui concerne la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, cela peut entraîner une migration irrégulière vers l'Union, en particulier lorsque le pays tiers concerné se situe à proximité immédiate de l'Union. Par conséquent, il devrait être possible de déclencher le mécanisme de suspension lorsque, à la suite d'une évaluation, la Commission conclut qu'il existe un ***risque d'accroissement*** substantiel du nombre de ressortissants de pays tiers, autres que des ressortissants de ce pays tiers, qui arrivent légalement sur le territoire de ce dernier pour entrer ensuite irrégulièrement sur le territoire des États membres.	(7) Lorsque la politique en matière de visas d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 n'est pas alignée sur celle de l'Union en ce qui concerne la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, cela peut entraîner une migration irrégulière vers l'Union, en particulier lorsque le pays tiers concerné se situe à proximité immédiate de l'Union. Par conséquent, il devrait être possible de déclencher le mécanisme de suspension lorsque, à la suite d'une évaluation, la Commission conclut qu'il existe un ***accroissement*** substantiel du nombre de ressortissants de pays tiers, autres que des ressortissants de ce pays tiers, qui arrivent légalement sur le territoire de ce dernier pour entrer ensuite irrégulièrement sur le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 30
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les seuils permettant de déclencher le mécanisme de suspension en cas d'accroissement substantiel du nombre de ressortissants de ce pays tiers qui se sont vu refuser l'entrée ou dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire de cet État membre sans en avoir le droit, ou du nombre ***de demandes d'asile déposées par les ressortissants de ce pays tiers pour lequel le taux de reconnaissance est faible, ou du nombre*** d'infractions pénales graves, lié à des ressortissants de ce pays tiers, devraient faire l'objet d'une évaluation au cas par cas ***par la Commission***. ***Concrètement, la Commission devrait être en mesure d'évaluer s'il existe des circonstances particulières, dans les cas notifiés par les États membres ou dans le cadre de sa propre analyse, qui justifient l'application de seuils inférieurs ou supérieurs à ceux indiqués dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2018/1806. L'évaluation de la Commission devrait tenir compte, par exemple, du nombre de franchissements non autorisés des frontières extérieures des États membres, de demandes d'asile infondées ou d'infractions pénales proportionnellement au nombre et à la taille des États membres touchés et de l'incidence de ces chiffres sur la situation migratoire globale, le fonctionnement des systèmes d'asile ou la sécurité intérieure des États membres touchés, ainsi que des mesures prises par le pays tiers concerné pour remédier à la situation.***	(8) Les seuils permettant de déclencher le mécanisme de suspension en cas d'accroissement substantiel du nombre de ressortissants de ce pays tiers qui se sont vu refuser l'entrée ou dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire de cet État membre sans en avoir le droit, ou du nombre d'infractions pénales graves, lié à des ressortissants de ce pays tiers, devraient faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

Or. en

Amendement 31
Tineke Strik

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les seuils permettant de déclencher le mécanisme de suspension en cas d'accroissement substantiel du nombre de ressortissants de ce pays tiers qui se sont vu refuser l'entrée ou dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire de cet État membre sans en avoir le droit, ou du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants de ce pays tiers pour lequel le taux de reconnaissance est faible, ***ou du nombre d'infractions pénales graves, lié à des ressortissants de ce pays tiers,*** devraient ***faire l'objet d'une évaluation au cas par cas par la Commission***. Concrètement, la Commission devrait ***être en mesure d'évaluer*** s'il existe des circonstances particulières, dans les cas notifiés par les États membres ou dans le cadre de sa propre analyse, qui justifient l'application ***de seuils inférieurs ou supérieurs à ceux indiqués dans les*** dispositions pertinentes du règlement (UE) 2018/1806. ***L'évaluation de la Commission devrait tenir compte, par exemple, du nombre de franchissements non autorisés des frontières extérieures des États membres, de demandes d'asile infondées ou d'infractions pénales proportionnellement au nombre et à la taille des États membres touchés et*** de l'incidence ***de ces chiffres sur la situation migratoire globale, le fonctionnement des systèmes d'asile ou la sécurité intérieure des États membres touchés, ainsi que des mesures prises par*** le pays tiers concerné pour remédier à la situation.	(8) Les seuils permettant de déclencher le mécanisme de suspension en cas d'accroissement substantiel du nombre de ressortissants de ce pays tiers qui se sont vu refuser l'entrée ou dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire de cet État membre sans en avoir le droit, ou du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants de ce pays tiers pour lequel le taux de reconnaissance est faible, devraient ***être fixés clairement afin d'éviter les interprétations divergentes ainsi que le risque de pratiques variables***. Concrètement, la Commission devrait ***évaluer*** s'il existe des circonstances particulières, dans les cas notifiés par les États membres ou dans le cadre de sa propre analyse, qui justifient l'application ***des*** dispositions pertinentes du règlement (UE) 2018/1806. ***En outre, compte tenu*** de l'incidence ***que pourrait avoir une suspension de l'exemption de l'obligation de visa sur les relations avec*** le pays tiers concerné ***et sur les droits de ses ressortissants, la Commission devrait évaluer de manière approfondie la nécessité, la proportionnalité ainsi que les conséquences de cette suspension avant d'adopter l'acte correspondant. Lors de cette évaluation, la Commission devrait tenir compte de l'incidence de la suspension proposée sur l'ensemble des relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné, sur les droits des ressortissants du pays tiers concerné et sur les principes de réciprocité en matière de visa et de non-discrimination, ainsi que déterminer si la suspension proposée constituerait une mesure appropriée*** pour remédier à la situation. ***Il convient également de tenir compte des besoins en matière de mobilité des défenseurs des droits de l'homme, notamment en cas de détérioration de la situation des droits de l'homme dans le***

pays tiers concerné, ainsi que des risques potentiels que pourrait entraîner la suspension pour la continuité et l'efficacité de leur travail.

Or. en

Amendement 32
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les seuils permettant de déclencher le mécanisme de suspension en cas d'accroissement substantiel du nombre de ressortissants de ce pays tiers qui se sont vu refuser l'entrée ou dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire de cet État membre sans en avoir le droit, ou du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants de ce pays tiers pour lequel le taux de reconnaissance est faible, ou du nombre d'infractions pénales graves, lié à des ressortissants de ce pays tiers, devraient faire l'objet d'une évaluation au cas par cas par la Commission. Concrètement, la Commission devrait être en mesure d'évaluer s'il existe des circonstances particulières, dans les cas notifiés par les États membres ou dans le cadre de sa propre analyse, qui justifient l'application de seuils inférieurs ou supérieurs à ceux indiqués dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2018/1806. L'évaluation de la Commission devrait tenir compte, par exemple, du nombre de franchissements non autorisés des frontières extérieures des États membres, de demandes d'asile infondées ou d'infractions pénales proportionnellement au nombre et à la taille des États membres touchés et de l'incidence de ces chiffres sur la situation migratoire globale, le fonctionnement des	(8) Les seuils permettant de déclencher le mécanisme de suspension en cas d'accroissement substantiel du nombre de ressortissants de ce pays tiers qui se sont vu refuser l'entrée ou dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire de cet État membre sans en avoir le droit ***ou qu'ils dépassent la période de validité de l'exemption de visa***, ou du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants de ce pays tiers pour lequel le taux de reconnaissance est faible, ou du nombre d'infractions pénales graves, lié à des ressortissants de ce pays tiers, devraient faire l'objet d'une évaluation au cas par cas par la Commission. Concrètement, la Commission devrait être en mesure d'évaluer s'il existe des circonstances particulières, dans les cas notifiés par les États membres ou dans le cadre de sa propre analyse, qui justifient l'application de seuils inférieurs ou supérieurs à ceux indiqués dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2018/1806. L'évaluation de la Commission devrait tenir compte, par exemple, du nombre de franchissements non autorisés des frontières extérieures des États membres, de demandes d'asile infondées ou d'infractions pénales proportionnellement au nombre et à la taille des États membres touchés et de

systèmes d'asile ou la sécurité intérieure des États membres touchés, ainsi que des mesures prises par le pays tiers concerné pour remédier à la situation.	l'incidence de ces chiffres sur la situation migratoire globale, le fonctionnement des systèmes d'asile ou la sécurité intérieure des États membres touchés, ainsi que des mesures prises par le pays tiers concerné pour remédier à la situation.

Or. en

Amendement 33
Malik Azmani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Aux fins de la notification à la Commission des circonstances susceptibles de constituer un motif de suspension, les États membres devraient pouvoir tenir compte de périodes de référence supérieures à deux mois afin d'identifier non seulement les modifications soudaines de la situation concernée, mais aussi les tendances à plus long terme susceptibles de justifier le recours au mécanisme de suspension de l'exemption de visa.	(9) Aux fins de la notification à la Commission des circonstances susceptibles de constituer un motif de suspension, les États membres devraient pouvoir tenir compte de périodes de référence supérieures à deux mois afin d'identifier non seulement les modifications soudaines de la situation concernée, mais aussi les tendances à plus long terme susceptibles de justifier le recours au mécanisme de suspension de l'exemption de visa. ***Dans des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate, la Commission devrait accepter une période de référence inférieure à deux mois lorsque plusieurs États membres lui adressent une notification. Les raisons du déclenchement du mécanisme pour les motifs énoncés dans le présent règlement devraient être détaillées et claires. La Commission informe immédiatement et pleinement le Conseil et le Parlement des notifications et des décisions qui en découlent.***

Or. en

Amendement 34

Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Aux fins de la notification à la Commission des circonstances susceptibles de constituer un motif de suspension, les États membres devraient pouvoir tenir compte de périodes de référence supérieures à deux mois afin d'identifier non seulement les modifications soudaines de la situation concernée, mais aussi les tendances à plus long terme susceptibles de justifier le recours au mécanisme de suspension de l'exemption de visa.	(9) Aux fins de la notification à la Commission des circonstances susceptibles de constituer un motif de suspension, les États membres devraient pouvoir tenir compte de périodes de référence supérieures à deux mois***, mais ne dépassant pas douze mois,*** afin d'identifier non seulement les modifications soudaines de la situation concernée, mais aussi les tendances à plus long terme susceptibles de justifier le recours au mécanisme de suspension de l'exemption de visa.

Or. en

Amendement 35
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Aux fins de la notification à la Commission des circonstances susceptibles de constituer un motif de suspension, les États membres devraient ***pouvoir*** tenir compte de périodes de référence ***supérieures à*** deux mois afin d'identifier ***non seulement*** les modifications soudaines de la situation concernée***, mais aussi les tendances à plus long terme*** susceptibles de justifier le recours au mécanisme de suspension de l'exemption de visa.	(9) Aux fins de la notification à la Commission des circonstances susceptibles de constituer un motif de suspension, les États membres devraient tenir compte de périodes de référence ***de*** deux mois afin d'identifier les modifications soudaines de la situation concernée susceptibles de justifier le recours au mécanisme de suspension de l'exemption de visa.

Or. en

Amendement 36

Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le Parlement devrait avoir la possibilité d'informer la Commission de son avis sur l'existence de circonstances pouvant constituer un motif de suspension, en particulier dans les cas de programmes de citoyenneté par investissement appliqués par des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806, ou lorsque la politique en matière de visas d'un pays tiers figurant sur cette liste n'est pas alignée sur celle de l'Union, ou en cas de détérioration importante et brutale des relations extérieures de l'Union avec un pays tiers figurant sur ladite liste, ou en présence avérée d'un des motifs de suspension prévus dans les accords d'exemption de visa de court séjour.

Or. en

Amendement 37
Charlie Weimers, Patryk Jaki, Vincenzo Sofo, Jorge Buxadé Villalba, Pirkko Ruohonen-Lerner
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le suivi systématique par la Commission des critères particuliers, qui sont fondés sur l'article 1er et qui ont été utilisés pour évaluer l'opportunité d'accorder une libéralisation du régime des visas, devrait se concentrer en particulier sur l'aspect sécuritaire afin de veiller à ce que les pays figurant à l'annexe II respectent les critères initiaux

en matière d'application des lois, d'immigration, de sécurité des passeports, de lutte contre le terrorisme et de capacités de contrôle des frontières.

Or. en

Amendement 38
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission devrait rendre compte des résultats de son suivi systématique des régimes d'exemption de visa avec tous les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806. Son rapport devrait principalement porter sur les pays tiers qui, selon son analyse, posent des problèmes particuliers qui, s'ils ne sont pas traités, risquent d'entraîner le déclenchement du mécanisme de suspension. ***En particulier***, la Commission devrait ***envisager de*** faire rapport sur les pays qui ont été nouvellement inscrits sur la liste de l'annexe II sans passer par un dialogue sur la libéralisation du régime des visas, lorsqu'elle l'estime nécessaire, et notamment au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de l'exemption de visa pour ces pays.	(10) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission devrait rendre compte des résultats de son suivi systématique des régimes d'exemption de visa avec tous les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806. Son rapport devrait principalement porter sur les pays tiers qui, selon son analyse, posent des problèmes particuliers qui, s'ils ne sont pas traités, risquent d'entraîner le déclenchement du mécanisme de suspension. ***Le suivi systématique et la transmission des informations sont effectués sur la base des données fournies par les agences de l'Union européenne telles que les données conservées dans le système d'information sur les visas (VIS), le système d'information Schengen (SIS II), le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN). La Commission devrait veiller à ce que chaque pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II fasse l'objet d'un suivi et d'un rapport au moins tous les quatre ans. En outre***, la Commission devrait faire rapport sur les pays qui ont été

nouvellement inscrits sur la liste de l'annexe II sans passer par un dialogue sur la libéralisation du régime des visas, lorsqu'elle l'estime nécessaire, et notamment au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de l'exemption de visa pour ces pays.

Or. en

Amendement 39
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission devrait rendre compte des résultats de son suivi systématique des régimes d'exemption de visa avec tous les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806. Son rapport devrait principalement porter sur les pays tiers qui, selon son analyse, posent des problèmes particuliers qui, s'ils ne sont pas traités, risquent d'entraîner le déclenchement du mécanisme de suspension. En particulier, la Commission devrait ***envisager de*** faire rapport sur les pays qui ont été nouvellement inscrits sur la liste de l'annexe II sans passer par un dialogue sur la libéralisation du régime des visas, lorsqu'elle l'estime nécessaire, et notamment au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de l'exemption de visa pour ces pays.	(10) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission devrait rendre compte des résultats de son suivi systématique des régimes d'exemption de visa avec tous les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806. Son rapport devrait principalement porter sur les pays tiers qui, selon son analyse, posent des problèmes particuliers qui, s'ils ne sont pas traités, risquent d'entraîner le déclenchement du mécanisme de suspension. En particulier, la Commission devrait faire rapport sur les pays qui ont été nouvellement inscrits sur la liste de l'annexe II sans passer par un dialogue sur la libéralisation du régime des visas, lorsqu'elle l'estime nécessaire, et notamment au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de l'exemption de visa pour ces pays.

Or. en

Amendement 40
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Au vu des conséquences importantes que pourrait avoir la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du pays tiers concerné, la Commission devrait privilégier une approche ciblée, en appliquant en premier lieu la mesure à certaines personnes occupant des postes à responsabilité, telles que les membres des délégations officielles du pays tiers, les membres des gouvernements locaux, régionaux et nationaux, les membres des parlements ou les hauts fonctionnaires ou hauts responsables militaires, tout en s'efforçant par tous les moyens de réduire autant que possible les conséquences négatives pour la population en général.

Or. en

Amendement 41
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Au vu des répercussions profondes de la suspension sur les ressortissants des pays tiers concernés, et compte tenu de l'exigence inscrite à l'article 13 du traité UE disposant que l'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à assurer l'efficacité de ses politiques et de ses actions, la Commission devrait en permanence vérifier que le déclenchement du mécanisme de suspension permettrait d'atteindre le résultat escompté ainsi que faire régulièrement rapport au Parlement

européen et au Conseil à ce sujet.

Or. en

Amendement 42
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Lorsqu'il a été décidé de suspendre temporairement l'exemption de visa à l'égard d'un pays tiers, il convient de prévoir un délai suffisant pour le dialogue approfondi entre la Commission et le pays tiers concerné visant à remédier aux circonstances qui ont conduit à la suspension. À cette fin, la durée de la suspension temporaire fixée par un acte ***d'exécution*** de la Commission devrait être de douze mois, dans une première phase, avec la possibilité de la proroger de vingt-quatre mois, par voie d'acte délégué, dans une deuxième phase. Lorsqu'aucune solution n'est trouvée avant la fin de la période de validité de l'acte délégué et que la Commission présente une proposition législative visant à transférer le pays tiers concerné de l'annexe II à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1806, la Commission devrait adopter un acte délégué prorogeant la suspension temporaire jusqu'à l'entrée en vigueur de la proposition adoptée.	(11) Lorsqu'il a été décidé de suspendre temporairement l'exemption de visa à l'égard d'un pays tiers, il convient de prévoir un délai suffisant pour le dialogue approfondi entre la Commission et le pays tiers concerné visant à remédier aux circonstances qui ont conduit à la suspension. À cette fin, la durée de la suspension temporaire fixée par un acte ***délégué*** de la Commission devrait être de douze mois, dans une première phase, avec la possibilité de la proroger de vingt-quatre mois, par voie d'acte délégué, dans une deuxième phase. Lorsqu'aucune solution n'est trouvée avant la fin de la période de validité de l'acte délégué et que la Commission présente une proposition législative visant à transférer le pays tiers concerné de l'annexe II à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1806, la Commission devrait adopter un acte délégué prorogeant la suspension temporaire jusqu'à l'entrée en vigueur de la proposition adoptée.

Or. en

Amendement 43
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés au déclenchement du mécanisme de suspension, des raisons d'urgence impérieuses requièrent d'agir promptement, notamment pour prévenir tout abus du régime d'exemption de visa causant un afflux massif de ressortissants de pays tiers arrivant de manière irrégulière sur le territoire des États membres ou une atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité intérieure des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 44
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés au déclenchement du mécanisme de suspension, des raisons d'urgence impérieuses requièrent d'agir promptement, notamment pour prévenir tout abus du régime d'exemption de visa causant un afflux massif de ressortissants de pays tiers arrivant de manière irrégulière sur le territoire des États membres ou une atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité intérieure des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 45

Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés au déclenchement du mécanisme de suspension, ***des raisons d'urgence impérieuses requièrent*** d'agir ***promptement***, notamment pour prévenir tout abus du régime d'exemption de visa causant un afflux massif de ressortissants de pays tiers arrivant de manière irrégulière sur le territoire des États membres ou une atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité intérieure des États membres.	(12) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés au déclenchement du mécanisme de suspension, ***une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre au sens de l'article 8 bis, point d), est imprévisible et requiert*** d'agir ***immédiatement***, notamment pour prévenir tout abus du régime d'exemption de visa causant un afflux massif de ressortissants de pays tiers arrivant de manière irrégulière sur le territoire des États membres ou une atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité intérieure des États membres.

Or. en

Amendement 46
Tineke Strik

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La suspension temporaire devrait être levée dès qu'il est remédié aux circonstances qui ont conduit à la suspension avant la fin de la période de suspension. À cet effet, la Commission devrait adopter***, respectivement, un acte d'exécution, avant la fin de la période de suspension prévue dans l'acte d'exécution concerné, et un acte délégué,*** avant la fin de la période de suspension prévue dans ***l'acte délégué concerné***.	(13) La suspension temporaire devrait être levée dès qu'il est remédié aux circonstances qui ont conduit à la suspension avant la fin de la période de suspension ***ou lorsque la suspension se révèle inefficace pour remédier à la situation***. À cet effet, la Commission devrait adopter ***des actes délégués*** avant la fin de la période de suspension prévue dans ***les actes délégués concernés***.

Or. en

Amendement 47
Moritz Körner, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1) À l'article 7, le point d) est remplacé par le texte suivant:
	d) lorsqu'elle envisage de nouvelles mesures conformément au point e) ou h), la Commission tient compte des effets des mesures prises par l'État membre concerné en vue d'assurer l'exemption de l'obligation de visa avec le pays tiers en cause, des démarches entamées conformément au point b), et des conséquences de la suspension de l'exemption de l'obligation de visa pour les relations externes de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers en cause;

Or. en

Justification

Si cet amendement est adopté, la Commission sera enfin contrainte d'assurer la réciprocité en matière de visa pour tous les citoyens de l'Union. Le Parlement a poursuivi la Commission en justice car cette dernière n'a pas pris les mesures nécessaires sur le plan juridique pour assurer la réciprocité en matière de visa pour les citoyens bulgares, chypriotes et roumains avec les pays tiers. Cet amendement supprime simplement la référence au point f) dans l'article 7, point d) [qui ne fait donc plus référence qu'aux points e) et h)], et supprime par là même l'excuse utilisée par la Commission pour ne pas agir comme l'attendait le Parlement depuis 2014.

Amendement 48
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas où un accord d'exemption de visa de court séjour entre l'Union et un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II contient des dispositions prévoyant des motifs ou des procédures de suspension différents, ces dispositions sont appliquées en lieu et place des articles 8 bis, 8 sexies et 8 septies du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 49
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas où un accord d'exemption de visa de court séjour entre l'Union et un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II ***contient des dispositions prévoyant des motifs ou des procédures de suspension différents***, ***ces dispositions sont appliquées en lieu et place des*** articles 8 bis, 8 sexies et 8 septies du présent règlement.	2. Dans les cas où un accord d'exemption de visa de court séjour entre l'Union et un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II ***a été conclu***, ***les*** articles 8 bis, 8 sexies et 8 septies du présent règlement ***s'appliquent sans préjudice des dispositions pertinentes relatives aux motifs de suspension et aux procédures prévues dans l'accord***.

Or. en

Amendement 50
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le mécanisme de suspension peut être déclenché pour ***les*** motifs suivants:	1. Le mécanisme de suspension peut être déclenché pour ***un ou plusieurs des*** motifs suivants:

Or. en

Amendement 51
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un accroissement substantiel du nombre de ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II qui se sont vu refuser l'entrée ***ou*** dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire d'un État membre sans en avoir le droit;	a) un accroissement substantiel du nombre de ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II qui se sont vu refuser l'entrée***,*** dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire d'un État membre sans en avoir le droit***, ou qu'ils dépassent la période de validité de l'exemption de visa***;

Or. en

Amendement 52
Leopoldo López Gil, Javier Zarzalejos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un accroissement substantiel du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II pour lequel le taux de reconnaissance est faible;	***supprimé***

Or. es

Amendement 53
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un accroissement substantiel du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II pour lequel le taux de reconnaissance est faible;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette formulation est susceptible de porter atteinte au droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 54
Charlie Weimers, Patryk Jaki, Vincenzo Sofo, Jorge Buxadé Villalba, Pirkko Ruohonen-Lerner
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) un accroissement substantiel du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II;

Or. en

Justification

En 2022, 15 % des demandes d'asile ont été déposées par des ressortissants de pays exemptés de l'obligation de visa. En 2023, ce chiffre est passé à environ 20 %, selon l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Un grand nombre de ces demandes ont été déposées par des ressortissants de pays tiers originaires de pays dont le taux de reconnaissance est supérieur à 4 %. Selon la Commission, «[l]a présente proposition a pour objectif principal d'adapter le mécanisme de suspension afin de pouvoir réagir de manière rapide et décisive aux nouveaux risques que font naître les pays tiers exemptés de l'obligation de visa dans le domaine de la migration irrégulière et de la sécurité, et de prévenir toute utilisation abusive du régime d'exemption de visa». L'objectif des accords d'exemption de l'obligation de visa est de promouvoir le développement économique, le tourisme et les échanges culturels, et non de faciliter la course au droit d'asile dans l'ensemble de l'espace Schengen. Par conséquent, un accroissement substantiel du nombre de demandes d'asile, indépendamment des taux de reconnaissance, devrait également être considéré comme un motif de suspension.

Amendement 55
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une diminution de la coopération en matière de réadmission avec un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, ou d'autres cas de non-coopération en matière de réadmission;	***supprimé***

Or. en

Amendement 56
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un risque important ou une menace imminente pour l'ordre public ou la	d) un risque important ou une menace imminente pour l'ordre public ou la

sécurité intérieure des États membres lié à un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II et découlant ***de l'un des éléments suivants:***	sécurité intérieure des États membres lié à un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II et découlant ***d'un accroissement substantiel des infractions pénales graves, lié à des ressortissants de ce pays tiers, étayé par des informations et des données objectives, concrètes et pertinentes, fournies par les autorités compétentes;***

Or. en

Amendement 57
Jaak Madison

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un risque ***important*** ou une menace imminente pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres lié à un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II et découlant de l'un des éléments suivants:	d) un risque ou une menace imminente pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres lié à un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II et découlant de l'un des éléments suivants:

Or. en

Amendement 58
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point d – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) un accroissement substantiel des infractions pénales graves, lié aux ressortissants de ce pays tiers, étayé par des informations et des données	***supprimé***

objectives, concrètes et pertinentes, fournies par les autorités compétentes;

Or. en

Amendement 59
Jaak Madison

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point d – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) un accroissement ***substantiel*** des infractions pénales graves, lié aux ressortissants de ce pays tiers, étayé par des informations et des données objectives, concrètes et pertinentes, fournies par les autorités compétentes;	i) un accroissement des infractions pénales graves, lié aux ressortissants de ce pays tiers, étayé par des informations et des données objectives, concrètes et pertinentes, fournies par les autorités ***nationales*** compétentes;

Or. en

Amendement 60
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) des menaces hybrides;	***supprimé***

Or. en

Justification

Hors de propos dans cette partie.

Amendement 61

Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) des menaces hybrides;	***supprimé***

Or. en

Amendement 62
Jaak Madison

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) des menaces hybrides;	ii) des menaces hybrides ***et une instrumentalisation des migrants***;

Or. en

Amendement 63
Malik Azmani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point d – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) des normes juridiques inadéquates en ce qui concerne la sécurité des documents de voyage et d'identité;

Or. en

Amendement 64
Jaak Madison

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) des menaces terroristes;

Or. en

Amendement 65
Jaak Madison

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) des défaillances dans la législation ou les procédures relatives à la sécurité des documents;

Or. en

Amendement 66
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le non-alignement de la politique en matière de visas d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, lorsque, notamment en raison de sa proximité géographique avec l'Union, il	***supprimé***

existe un risque d'accroissement substantiel du nombre de ressortissants de pays tiers, autres que les ressortissants de ce pays tiers, qui entrent irrégulièrement sur le territoire des États membres après avoir séjourné sur le territoire de ce pays tiers ou transité par celui-ci;

Or. en

Amendement 67
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le non-alignement de la politique en matière de visas d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, lorsque, notamment en raison de sa proximité géographique avec l'Union, il existe un risque d'accroissement substantiel du nombre de ressortissants de pays tiers, autres que les ressortissants de ce pays tiers, qui entrent irrégulièrement sur le territoire des États membres après avoir séjourné sur le territoire de ce pays tiers ou transité par celui-ci;	***supprimé***

Or. en

Amendement 68
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

f) le non-alignement de la politique en matière de visas d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, lorsque, notamment en raison de sa proximité géographique avec l'Union, il existe un ***risque d'accroissement*** substantiel du nombre de ressortissants de pays tiers, autres que les ressortissants de ce pays tiers, qui entrent irrégulièrement sur le territoire des États membres après avoir séjourné sur le territoire de ce pays tiers ou transité par celui-ci;	f) le non-alignement de la politique en matière de visas d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, lorsque, notamment en raison de sa proximité géographique avec l'Union, il existe un ***accroissement*** substantiel du nombre de ressortissants de pays tiers, autres que les ressortissants de ce pays tiers, qui entrent irrégulièrement sur le territoire des États membres après avoir séjourné sur le territoire de ce pays tiers ou transité par celui-ci;

Or. en

Amendement 69
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) des violations graves des principes énoncés dans la charte des Nations unies ou des violations graves des obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

Or. en

Amendement 70
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) une détérioration importante des

relations extérieures de l'Union avec un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, par exemple en raison du non-alignement des critères énumérés à l'article 1er du présent règlement;

Or. en

Amendement 71
Nuno Melo

Proposition de règlement
Article 1 - alinéa 1 - point 2
Règlement (UE) nº 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) la détérioration sensible et soudaine des relations extérieures de l'Union avec l'un des pays tiers énumérés à l'annexe II, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en raison de l'une des situations suivantes i) de graves violations et atteintes en matière de droits de l'homme; ii) de graves atteintes au droit international et aux normes internationales, notamment à la législation en matière de droits de l'homme, et le non-respect de décisions ou arrêts de juridictions internationales;

Or. pt

Amendement 72
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	g bis) tout autre motif de suspension prévu par un accord d'exemption de visa de court séjour entre l'Union et un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, limité au champ d'application de cet accord.

Or. en

Amendement 73
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) ***i)***, du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le seuil de 50 %***, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier***.	2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d), du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le seuil de 50 %.

Or. en

Amendement 74
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) i), du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une	2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) i), du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une

augmentation dépassant le seuil de 50 %, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier.	augmentation dépassant le seuil de 50 %, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier***, en fournissant des motifs dûment justifiés pour cette décision***.

Or. en

Amendement 75
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) i), du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le seuil de 50 %, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier.	2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) i), ***et du paragraphe 4*** du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le seuil de 50 %, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier.

Or. en

Amendement 76
Charlie Weimers, Patryk Jaki, Vincenzo Sofo, Jorge Buxadé Villalba, Pirkko Ruohonen-Lerner
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) i), du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le seuil de ***50 %***, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier.	2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) i), du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le seuil de ***15 %***, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier.

Or. en

Justification

Selon la Commission, l'expérience passée met «en évidence la difficulté de déclencher le mécanisme, en raison de la lourdeur de sa procédure, et a démontré une nouvelle fois la difficulté d'atteindre les seuils requis par les règles actuelles, au détriment de l'objectif de réagir rapidement pour prévenir les risques de migration irrégulière et les risques pour la sécurité résultant du régime d'exemption de visa». Dès lors, il s'ensuit que le seuil doit être considérablement abaissé.

Amendement 77
Jaak Madison

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) i), du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le seuil de ***50 %***, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier.	2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) i), du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le seuil de ***10 %***, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier.

Or. en

Amendement 78
Malik Azmani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) i), du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le seuil de ***50 %***, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier.	2. Aux fins du paragraphe 1, points a), b) et d) i), du présent article, on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le seuil de ***30 %***, à moins que la Commission, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier.

Or. en

Amendement 79
Leopoldo López Gil, Javier Zarzalejos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à 4 %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier.	***supprimé***

Or. es

Amendement 80
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à ***4 %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier***.	3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à ***2 %***.

Or. en

Amendement 81
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à 4 %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier.	3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à 4 %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier***, en fournissant des motifs dûment justifiés pour cette décision***.

Or. en

Amendement 82
Jaak Madison

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à ***4*** %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier.	3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à ***35*** %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier.

Or. en

Amendement 83
Malik Azmani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à ***4*** %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier.	3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à ***20*** %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier.

Or. en

Amendement 84
Charlie Weimers, Patryk Jaki, Vincenzo Sofo, Jorge Buxadé Villalba, Pirkko Ruohonen-Lerner
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à ***4*** %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier.	3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à ***35*** %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier.

Or. en

Justification

En 2022, 15 % des demandes d'asile ont été déposées par des ressortissants de pays exemptés de l'obligation de visa. En 2023, ce chiffre est passé à environ 20 %, selon l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Un grand nombre de ces demandes ont été déposées par des ressortissants de pays tiers originaires de pays figurant à l'annexe II et dont le taux de reconnaissance est supérieur à 4 %. Un taux de reconnaissance de 4 % est un taux bien trop faible qui entrave le fonctionnement du mécanisme de suspension.

Amendement 85
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à ***4*** %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier.	3. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, on entend par «faible taux de reconnaissance», un taux de reconnaissance des demandes d'asile inférieur à ***3*** %, à moins que la Commission ne conclue, conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou à l'article 8 quater, paragraphe 2, qu'un taux de reconnaissance plus élevé est applicable dans le cas particulier.

Or. en

Amendement 86
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article, on entend par «diminution de la coopération en matière de réadmission avec un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II», un accroissement substantiel, étayé par des données adéquates, du taux de refus des demandes de réadmission qu'un État membre a adressées à ce pays tiers pour ses propres ressortissants ***ou***, ***lorsqu'un accord de réadmission conclu entre l'Union ou cet État membre et ce*** pays tiers ***le prévoit, pour les ressortissants de pays tiers ayant transité par ce pays tiers***.	4. Aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article, on entend par «diminution de la coopération en matière de réadmission avec un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II», un accroissement substantiel, étayé par des données adéquates, du taux de refus des demandes de réadmission qu'un État membre a adressées à ce pays tiers pour ses propres ressortissants, ***lorsqu'il peut être clairement prouvé que la diminution de la coopération résulte des actions ou de l'inaction du*** pays tiers ***concerné et qu'elle n'est pas imputable à l'État membre requérant***.

Or. en

Amendement 87
Malik Azmani, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article, on entend par «diminution de la coopération en matière de réadmission avec un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II», un ***accroissement substantiel***, étayé par des données adéquates, ***du taux*** de refus des demandes de réadmission qu'un État membre a adressées à ce pays tiers pour ses propres ressortissants ou, lorsqu'un accord de réadmission conclu entre l'Union ou cet État membre et ce pays tiers le prévoit, pour les ressortissants de pays tiers ayant transité par ce pays tiers.	4. Aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article, on entend par «diminution de la coopération en matière de réadmission avec un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II», un ***taux croissant***, étayé par des données adéquates, de refus des demandes de réadmission qu'un État membre a adressées à ce pays tiers pour ses propres ressortissants ou, lorsqu'un accord de réadmission conclu entre l'Union ou cet État membre et ce pays tiers le prévoit, pour les ressortissants de pays tiers ayant transité par ce pays tiers.

Or. en

Amendement 88
Malik Azmani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le refus ou l'absence de traitement en temps utile de demandes de réadmission;	a) le refus ou l'absence de traitement en temps utile de demandes de réadmission ***et le défaut de contribution, en temps utile, à l'identification des ressortissants de pays tiers qui séjournent sur le territoire d'un État membre sans en avoir le droit***;

Or. en

Amendement 89
Charlie Weimers, Patryk Jaki, Vincenzo Sofo, Jorge Buxadé Villalba, Pirkko Ruohonen-

Lerner
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le refus ou l'absence de traitement ***en temps utile*** de demandes de réadmission;	a) le refus ou l'absence de traitement***, dans un délai de quatre semaines suivant la décision de retour,*** de demandes de réadmission;

Or. en

Justification

Les termes «en temps utile» sont trop vagues. D'autres pays fixent des critères stricts en matière de réadmission pour pouvoir bénéficier, en premier lieu, d'un accès sans visa. Par exemple, les États-Unis exigent que les pays ayant mis en place un accès sans visa acceptent leurs ressortissants dans un délai de trois semaines suivant la décision définitive d'éloignement. L'Union européenne fait face à un problème concernant les retours et les pays figurant à l'annexe II devraient être tenus de respecter un délai strict en ce qui concerne les décisions de retour.

Amendement 90
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le refus ou l'absence de traitement ***en temps utile*** de demandes de réadmission;	a) le refus ou l'absence de traitement de demandes de réadmission;

Or. en

Amendement 91
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'absence de délivrance en temps utile de documents de voyage aux fins d'un retour dans les délais mentionnés dans l'accord de réadmission ou le refus de documents de voyage européens délivrés à la suite de l'expiration des délais mentionnés dans l'accord de réadmission;	b) l'absence de délivrance en temps utile de documents de voyage aux fins d'un retour dans les délais mentionnés dans l'accord de réadmission ou le refus de documents de voyage européens délivrés à la suite de l'expiration des délais mentionnés dans l'accord de réadmission***, ou la création d'obstacles pratiques persistants à l'exécution des décisions de réadmission***;

Or. en

Amendement 92
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'absence de délivrance en temps utile de documents de voyage aux fins d'un retour dans les délais mentionnés dans l'accord de réadmission ou le refus de documents de voyage européens délivrés à la suite de l'expiration des délais mentionnés dans l'accord de réadmission;	b) l'absence de délivrance en temps utile de documents de voyage ***aux personnes auxquelles il est reconnu un droit de séjour sur son territoire,*** aux fins d'un retour dans les délais mentionnés dans l'accord de réadmission ou le refus de documents de voyage européens délivrés à la suite de l'expiration des délais mentionnés dans l'accord de réadmission;

Or. en

Amendement 93
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'absence de délivrance ***en temps utile*** de documents de voyage aux fins d'un retour dans les délais mentionnés dans l'accord de réadmission ou le refus de documents de voyage européens délivrés à la suite de l'expiration des délais mentionnés dans l'accord de réadmission;	b) l'absence de délivrance de documents de voyage ***à ses propres ressortissants ou aux personnes auxquelles il est reconnu un droit de séjour sur son territoire*** aux fins d'un retour dans les délais mentionnés dans l'accord de réadmission ou le refus de documents de voyage européens délivrés à la suite de l'expiration des délais mentionnés dans l'accord de réadmission;

Or. en

Amendement 94
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 bis – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la dénonciation ***ou*** la suspension de l'accord de réadmission conclu entre un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II et l'Union.	c) la dénonciation***,*** la suspension ***ou la remise en cause*** de l'accord de réadmission conclu entre un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II et l'Union.

Or. en

Amendement 95
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806

Article 8 ter – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Notification ***par les États membres*** et examen de la notification	Notification et examen de la notification

Or. en

Amendement 96
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut notifier à la Commission qu'il est confronté, sur une période d'au moins deux mois, par rapport soit à la même période de l'année précédente, soit aux deux derniers mois ayant précédé l'application de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, à l'une ou plusieurs des circonstances constituant les motifs de suspension mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b)***, c)*** et d) i).	1. Un État membre peut notifier à la Commission qu'il est confronté, sur une période d'au moins deux mois***, mais inférieure à douze mois***, par rapport soit à la même période de l'année précédente, soit aux deux derniers mois ayant précédé l'application de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, à l'une ou plusieurs des circonstances constituant les motifs de suspension mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b) et d) i).

Or. en

Amendement 97
Malik Azmani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Un État membre peut notifier à la Commission qu'il est confronté, sur une période d'au moins deux mois, par rapport soit à la même période de l'année précédente, soit aux deux derniers mois ayant précédé l'application de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, à l'une ou plusieurs des circonstances constituant les motifs de suspension mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1***, points a), b), c) et d) i)***.	1. Un État membre peut notifier à la Commission qu'il est confronté, sur une période d'au moins deux mois, par rapport soit à la même période de l'année précédente, soit aux deux derniers mois ayant précédé l'application de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, à l'une ou plusieurs des circonstances constituant les motifs de suspension mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 98
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut notifier à la Commission qu'il est confronté, sur une période ***d'au moins*** deux mois, par rapport soit à la même période de l'année précédente, soit aux deux derniers mois ayant précédé l'application de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, à l'une ou plusieurs des circonstances constituant les motifs de suspension mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b), c) et d) ***i)***.	1. Un État membre peut notifier à la Commission qu'il est confronté, sur une période ***de*** deux mois, par rapport soit à la même période de l'année précédente, soit aux deux derniers mois ayant précédé l'application de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, à l'une ou plusieurs des circonstances constituant les motifs de suspension mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b), c) et d).

Or. en

Amendement 99
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un État membre peut également notifier à la Commission l'existence de circonstances constituant les motifs de suspension mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points e), f), g) et g bis).

Or. en

Amendement 100
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Le Parlement européen peut également notifier à la Commission l'existence de circonstances constituant les motifs de suspension mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points e), f), g bis) et g ter).

Or. en

Amendement 101
Malik Azmani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article énonce les motifs sur lesquels elle est fondée et	2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article énonce les motifs sur lesquels elle est fondée et

comporte des données et statistiques pertinentes, ainsi qu'un exposé circonstancié des premières mesures que l'État membre concerné a prises en vue de remédier à la situation. Dans sa notification, l'État membre concerné peut préciser les catégories de ressortissants du pays tiers concerné qui doivent être couvertes par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 8 sexies, paragraphe 1, en en indiquant les motifs précis.	comporte des données et statistiques pertinentes, ainsi qu'un exposé circonstancié des premières mesures que l'État membre concerné a prises en vue de remédier à la situation. Dans sa notification, l'État membre concerné peut préciser les catégories de ressortissants du pays tiers concerné qui doivent être couvertes par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 8 sexies, paragraphe 1, en en indiquant les motifs précis. ***Dans des circonstances exceptionnelles nécessitant d'agir immédiatement, les États membres peuvent notifier à la Commission les circonstances visées à l'article 8 bis, paragraphe 1, couvrant une période inférieure à deux mois, à condition qu'une justification détaillée de la réponse urgente nécessaire soit fournie par les États membres concernés.***
	Or. en

Amendement 102
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La notification visée ***au paragraphe*** 1 du présent article énonce les motifs sur lesquels elle est fondée ***et*** comporte des données et statistiques pertinentes, ainsi qu'un exposé circonstancié des premières mesures que l'État membre concerné a prises en vue de remédier à la situation. Dans sa notification, l'État membre concerné peut préciser les catégories de ressortissants du pays tiers concerné qui doivent être couvertes par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 8 sexies, paragraphe 1,	2. La notification visée ***aux paragraphes*** 1***, 1 bis et 1 ter*** du présent article énonce les motifs sur lesquels elle est fondée***. Le cas échéant, la notification visée aux paragraphes 1 et 1 bis*** comporte des données et statistiques pertinentes, ainsi qu'un exposé circonstancié des premières mesures que l'État membre concerné a prises en vue de remédier à la situation.

en en indiquant les motifs précis.

Dans sa notification, l'État membre concerné***, ou le Parlement européen,*** peut préciser les catégories de ressortissants du pays tiers concerné qui doivent être couvertes par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 8 sexies, paragraphe 1, en en indiquant les motifs précis.

Or. en

Amendement 103
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article énonce les motifs sur lesquels elle est fondée et comporte des données et statistiques pertinentes, ainsi qu'un exposé circonstancié des premières mesures que l'État membre concerné a prises en vue de remédier à la situation. Dans sa notification, l'État membre concerné peut préciser les catégories de ressortissants du pays tiers concerné qui doivent être couvertes par un acte ***d'exécution*** adopté en vertu de l'article 8 sexies, paragraphe 1, en en indiquant les motifs précis.	2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article énonce les motifs sur lesquels elle est fondée et comporte des données et statistiques pertinentes, ainsi qu'un exposé circonstancié des premières mesures que l'État membre concerné a prises en vue de remédier à la situation. Dans sa notification, l'État membre concerné peut préciser les catégories de ressortissants du pays tiers concerné qui doivent être couvertes par un acte ***délégué*** adopté en vertu de l'article 8 sexies, paragraphe 1, en en indiquant les motifs précis.

Or. en

Amendement 104
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806

Article 8 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission examine toute notification qui lui est adressée en vertu ***du paragraphe*** 1 du présent article, en tenant compte des éléments suivants:	4. La Commission examine toute notification qui lui est adressée en vertu ***des paragraphes*** 1***, 1 bis et 1 ter*** du présent article, en tenant compte des éléments suivants:

Or. en

Amendement 105
Malik Azmani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'existence ou non de l'une des circonstances constituant les motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1***, points a), b), c) ou d) i)***;	a) l'existence ou non de l'une des circonstances constituant les motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 106
Matjaž Nemec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'existence ou non de l'une des circonstances constituant les motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1***, points a), b), c) ou d) i)***;	a) l'existence ou non de l'une des circonstances constituant les motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 107
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'existence ou non de l'une des circonstances constituant les motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b), c) ou d) ***i)***;	a) l'existence ou non de l'une des circonstances constituant les motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b), c) ou d);

Or. en

Amendement 108
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'existence ou non de l'une des circonstances constituant les motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b)***, c)*** ou d) i);	a) l'existence ou non de l'une des circonstances constituant les motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b) ou d) i);

Or. en

Amendement 109
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

f) la question générale de l'ordre public ***et de la sécurité intérieure,*** en concertation avec l'État membre concerné.	f) la question générale de l'ordre public en concertation avec l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 110
Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 4 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) l'incidence sur la réciprocité en matière de visa.

Or. en

Amendement 111
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission évalue également la nécessité, la proportionnalité et les conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa, en tenant notamment compte des éléments suivants:
	a) les relations extérieures globales de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné;
	b) l'opportunité d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa afin de remédier à la situation;

c) l'incidence d'une suspension sur les droits des ressortissants du pays tiers concerné;

d) le principe de réciprocité en matière de visa et le principe de non-discrimination;

e) les risques potentiels encourus par les défenseurs des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 112
Miguel Urbán Crespo
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 ter – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Avant de prendre toute décision de suspendre provisoirement une exemption de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers, la Commission examine de manière approfondie la situation des droits de l'homme dans ce pays tiers et tient compte de l'ensemble des conséquences éventuelles d'une telle suspension pour cette situation et pour le pays.

Or. en

Amendement 113
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 quater – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 bis. Dans le cadre de son contrôle et de son analyse, la Commission est informée par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), ou tout autre institution, organe ou organisme de l'Union concerné. Elle tient également compte des données conservées dans le système d'information sur les visas (VIS), le système d'information Schengen (SIS II), le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN).

Or. en

Amendement 114
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission, tenant compte de données, de rapports et de statistiques pertinents, dispose d'informations concrètes et fiables indiquant l'existence de l'un des motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, elle communique son analyse au Parlement européen et au Conseil, et les articles 8 sexies et 8 septies s'appliquent.	2. Lorsque la Commission, tenant compte de données, de rapports et de statistiques pertinents***, et après avoir procédé à une évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et des conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa visée à l'article 8 ter, paragraphe 4 bis***, dispose d'informations concrètes et fiables indiquant l'existence de l'un des motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, elle communique son analyse au Parlement européen et au Conseil, et les articles 8 sexies et 8 septies s'appliquent.

Or. en

Amendement 115
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le contrôle qu'elle a effectué conformément à l'article 8 quater, paragraphe 1, en ce qui concerne les pays tiers qui ont été inscrits sur la liste de l'annexe II ***à la suite de l'aboutissement d'un dialogue sur la libéralisation du régime des visas mené entre l'Union et le pays tiers concerné, au moins une fois par an et pendant une période de sept ans après la date d'entrée en vigueur de la libéralisation du régime des visas pour ces pays tiers, et par la suite chaque fois que la Commission l'estimera nécessaire, ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil***. ***Son rapport porte principalement sur les pays tiers dont la Commission estime, sur la base d'informations concrètes et fiables, qu'ils ne remplissent plus certains critères particuliers qui sont fondés sur l'article 1er et qui ont été utilisés pour évaluer l'opportunité d'accorder une libéralisation du régime des visas.***	1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le contrôle qu'elle a effectué conformément à l'article 8 quater, paragraphe 1, en ce qui concerne les pays tiers qui ont été inscrits sur la liste de l'annexe II.

Or. en

Amendement 116
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806

Article 8 quinquies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission transmet son rapport périodiquement, de sorte que chaque pays tiers fasse l'objet d'un rapport au moins une fois au cours d'une période de quatre ans.

Or. en

Amendement 117
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 quinquies – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. En ce qui concerne les pays tiers qui ont été inscrits sur la liste de l'annexe II à la suite de l'aboutissement d'un dialogue sur la libéralisation du régime des visas mené entre l'Union et le pays tiers concerné, la Commission fait rapport annuellement pendant une période de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la libéralisation du régime des visas pour ces pays tiers.

Or. en

Amendement 118
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 quinquies – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	1 quater. Chaque fois que la Commission l'estime nécessaire, elle fait rapport sur les pays tiers dont elle estime, sur la base d'informations concrètes et fiables, qu'ils ne remplissent plus certains critères particuliers qui sont fondés sur l'article 1er et qui ont été utilisés pour évaluer l'opportunité d'accorder une libéralisation du régime des visas.

Or. en

Amendement 119
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fait également rapport, ***chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, ou*** à la demande du Parlement européen ou du Conseil, sur les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II ***autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article***.	2. La Commission fait également rapport, à la demande du Parlement européen ou du Conseil, sur les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II.

Or. en

Amendement 120
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Actes ***d'exécution***	Actes ***délégués***

Or. en

Amendement 121
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, sur la base de l'examen visé à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou de l'analyse visée à l'article 8 quater, paragraphe 2, et en prenant en considération les conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa sur les relations extérieures globales de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné, tout en travaillant en coopération étroite avec ce pays tiers afin de trouver des solutions de remplacement à long terme, la Commission décide que des mesures doivent être prises, ou lorsqu'une majorité simple des États membres a notifié à la Commission l'existence des circonstances mentionnées à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b), c) ou d) ***i)***, la Commission adopte un acte ***d'exécution*** portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une période de douze mois.	Lorsque, sur la base de l'examen visé à l'article 8 ter, paragraphe 4, ou de l'analyse visée à l'article 8 quater, paragraphe 2, et en prenant en considération ***la nécessité, la proportionnalité et*** les conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa sur les relations extérieures globales de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné ***et sur les ressortissants de ce pays tiers, comme le prévoit l'article 8 ter, paragraphe 4 bis***, tout en travaillant en coopération étroite avec ce pays tiers afin de trouver des solutions de remplacement à long terme, la Commission décide que des mesures doivent être prises, ou lorsqu'une majorité simple des États membres a notifié à la Commission l'existence des circonstances mentionnées à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b), c) ou d), la Commission adopte un acte ***délégué*** portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une période de douze mois.

Or. en

Amendement 122
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La suspension s'applique à certaines catégories de ressortissants du pays tiers concerné, par référence à la nature des documents de voyage ***et***, s'il y a lieu, à d'autres critères. Lorsqu'elle détermine les catégories auxquelles la suspension s'applique, la Commission, en se basant sur les informations disponibles, inclut des catégories qui sont ***suffisamment larges pour permettre*** de remédier efficacement aux circonstances qui ont conduit à la suspension, tout en respectant le principe de proportionnalité et celui de non-discrimination, conformément à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'acte ***d'exécution*** fixe la date à laquelle la suspension de l'exemption de l'obligation de visa doit prendre effet.	La suspension s'applique à certaines catégories de ressortissants du pays tiers concerné ***ou à certaines personnes***, par référence à la nature des documents de voyage ***ou***, s'il y a lieu, à d'autres critères. Lorsqu'elle détermine les catégories ***ou les personnes*** auxquelles la suspension s'applique, la Commission, en se basant sur les informations disponibles ***et sur l'évaluation de l'incidence et des conséquences de cette suspension***, inclut ***uniquement*** des catégories ***ou des personnes*** qui sont ***capables*** de ***contribuer à*** remédier efficacement aux circonstances qui ont conduit à la suspension, tout en respectant le principe de proportionnalité et celui de non-discrimination, conformément à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'acte ***délégué*** fixe la date à laquelle la suspension de l'exemption de l'obligation de visa doit prendre effet.

Or. en

Amendement 123
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte l'acte ***d'exécution*** visé au premier alinéa dans un délai d'un mois à compter de:	La Commission adopte l'acte ***délégué*** visé au premier alinéa dans un délai d'un mois à compter de:

Or. en

Amendement 124

Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 1 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la réception de la notification, faite par une majorité simple des États membres, de l'existence de motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b), c) ou d) ***i)***.	c) la réception de la notification, faite par une majorité simple des États membres, de l'existence de motifs mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, points a), b), c) ou d).

Or. en

Amendement 125
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les actes ***d'exécution*** visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec ***la procédure d'examen visée à*** l'article ***11, paragraphe 2***.	Les actes ***délégués*** visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec l'article ***10***.

Or. en

Amendement 126
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il existe des raisons	***supprimé***

d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables, en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 4, portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une période de douze mois.

Or. en

Amendement 127
Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il existe des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission ***adopte*** des actes d'exécution immédiatement applicables, en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 4, portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une période ***de*** douze mois.	2. Lorsqu'il existe des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, ***lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre au sens de l'article 8 bis, point d), est imprévisible et nécessite d'agir immédiatement,*** la Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution immédiatement applicables, en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 4, portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une période ***ne dépassant pas trois mois. Si, au cours de cette période, la Commission décide, sur la base de l'examen visé à l'article 8 quater, que des actions supplémentaires sont nécessaires, elle peut adopter un acte d'exécution en conformité avec la procédure visée à l'article 8 sexies, paragraphe 1, au plus tard un mois avant l'expiration de la période de trois mois. La durée totale de la période de suspension de l'exemption de***

l'obligation de visa établie par l'acte d'exécution immédiatement applicable et par l'acte d'exécution n'excède pas douze mois.

Or. en

Amendement 128
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il existe des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables, en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 4, portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une période de douze mois.	2. Lorsqu'il existe des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables, en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 4, portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une période de douze mois. ***Dans ce cas, la Commission informe le Conseil et le Parlement de manière ouverte, exhaustive et régulière tout au long de la procédure.***

Or. en

Amendement 129
Malik Azmani, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pendant la période de suspension, la Commission établit avec le pays tiers	3. Pendant la période de suspension, la Commission établit avec le pays tiers

concerné un dialogue approfondi en vue de remédier aux circonstances en question.	concerné un dialogue approfondi en vue de remédier aux circonstances en question. ***Sans préjudice de l'application de l'article 6, pendant la période de suspension, les ressortissants du pays tiers concerné sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres.***

Or. en

Amendement 130
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pendant la période de suspension, la Commission établit avec le pays tiers concerné un dialogue approfondi en vue de remédier aux circonstances en question.	3. Pendant la période de suspension, la Commission établit avec le pays tiers concerné un dialogue approfondi en vue de remédier aux circonstances en question ***et fait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés et les résultats obtenus, ainsi que sur l'efficacité de la suspension appliquée***.

Or. en

Amendement 131
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'il est remédié aux circonstances ayant conduit à la suspension	4. Lorsqu'il est remédié aux circonstances ayant conduit à la suspension

temporaire de l'exemption de l'obligation de visa avant la fin de la période de validité des actes ***d'exécution*** adoptés en vertu des paragraphes 1 et 2, la Commission adopte, en conformité avec ***la procédure d'examen visée à*** l'article ***11, paragraphe 2***, un acte ***d'exécution*** pour lever la suspension temporaire.	temporaire de l'exemption de l'obligation de visa avant la fin de la période de validité des actes ***délégués*** adoptés en vertu des paragraphes 1 et 2, la Commission adopte, en conformité avec l'article ***10***, un ***nouvel*** acte ***délégué*** pour lever la suspension temporaire.

Or. en

Amendement 132
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 septies – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Actes délégués	***Extension de la suspension***

Or. en

Amendement 133
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 septies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque les motifs mentionnés à l'article 8 bis persistent, la Commission, au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de douze mois visée à l'article 8 sexies, paragraphe 1, adopte, conformément à l'article 10, un acte délégué modifiant l'annexe II afin d'en suspendre temporairement l'application, pendant une période de vingt-quatre mois, à l'égard de tous les ressortissants du pays	1. Lorsque les motifs mentionnés à l'article 8 bis persistent, la Commission, au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de douze mois visée à l'article 8 sexies, paragraphe 1, adopte, conformément à l'article 10, un acte délégué modifiant l'annexe II afin d'en suspendre temporairement l'application, pendant une période de vingt-quatre mois, à l'égard de tous les ressortissants du pays

tiers concerné. Cette modification s'effectue en insérant, à côté du nom du pays tiers concerné, un renvoi à une note de bas de page indiquant que l'exemption de l'obligation de visa est suspendue pour ce pays tiers et précisant la durée de cette suspension. L'acte délégué prend effet à la date d'expiration de l'acte ***d'exécution*** visé à l'article 8 sexies, paragraphe 1.	tiers concerné. Cette modification s'effectue en insérant, à côté du nom du pays tiers concerné, un renvoi à une note de bas de page indiquant que l'exemption de l'obligation de visa est suspendue pour ce pays tiers et précisant la durée de cette suspension. L'acte délégué prend effet à la date d'expiration de l'acte ***délégué*** visé à l'article 8 sexies, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 134
Tineke Strik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2018/1806
Article 8 septies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'acte délégué est accompagné d'un rapport au Parlement européen et au Conseil détaillant les conclusions du dialogue approfondi mené avec le pays tiers concerné, les mesures adoptées par ce pays tiers et par les États membres concernés, ainsi que les raisons qui permettent de penser qu'il n'a pas été remédié aux circonstances ayant conduit à la suspension temporaire.

Or. en